

ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE

PFRA973_2026-04

Fournitures, installation, mise en service et maintenance de systèmes de sûreté électronique des services du ministère de l'intérieur au sein des Services de l'État en Guyane et de la Direction Territoriale de la Police Nationale de Guyane.

Cadre juridique : article L. 2125-1 alinéa 1 du Code de la commande public (CCP)

Procédure : Appel d'Offres Ouvert (A.O.O)

Dispositions générales : articles R2162-1 à R2162-6

Dispositions propres aux bons de commande articles R2162-13 et R2162-14

CCAG de référence : Fournitures courantes et services (F.C.S)

CPV valeur principale : 35120000 – Système et appareils de surveillance et de sécurité

Cahier des clauses administratives particulières

Le présent CCAP comporte 32 pages dont celle-ci.

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
1.1 Objet du marché et lieux d'exécution.....	6
ARTICLE 2 - INTERVENANTS.....	6
2.1 Pouvoir adjudicateur.....	6
2.2 Organisme passant le marché.....	6
2.3 Comptable assignataire.....	6
2.4 Services bénéficiaires maîtres d'ouvrages.....	6
2.5 Rôles de la DSI de Guyane.....	7
2.6 Maîtrise d'œuvre / Conduite de l'opération / Contrôle technique de construction, CSPS, OPC.....	7
2.7 Titulaire.....	7
2.7.1 Co-traitant.....	8
2.7.2 Sous-traitant.....	8
2.7.3 Sous-traitant de second rang.....	9
ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES.....	9
3.1 Pièces particulières.....	9
3.2 Pièces générales.....	9
ARTICLE 4 - CLAUSES DE CONFIDENTIALITÉ ET SITES SÉCURISÉS.....	10
4.1 Obligation de confidentialité.....	10
4.2 Protection des données à caractère personnel.....	10
4.3 Travaux sur site sécurisé.....	10
ARTICLE 5 - TYPE DE PROCÉDURE.....	11
5.1 Procédure de passation.....	11
5.2 Allotissement.....	11
5.3 Nombre de titulaires.....	11
ARTICLE 6 - DURÉE DE L'ACCORD-CADRE.....	11
6. 1 Durée de l'Accord-Cadre.....	11

6.2 Délai d'exécution des bons de commande.....	12
ARTICLE 7 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE.....	12
7.1.Attribution des bons de commande (expression de besoin, visite et étude).....	12
7.1.2 Informations du devis.....	12
7.1.3 Système de sollicitation des titulaires en cascade.....	13
ARTICLE 8 - DÉLAIS D'EXÉCUTION DES BONS DE COMMANDE.....	13
8.1 Délai d'exécution des prestations.....	13
8.2 Prolongation des délais d'exécution.....	13
8.3 Retard dans l'exécution des travaux.....	13
ARTICLE 9 - ÉCHANGES AVEC LES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE.....	14
9.1 Notification et information.....	14
9.2 Format et support pour la remise des études.....	14
ARTICLE 10 - CLAUSES FINANCIÈRES.....	14
10.1 Prix.....	14
10.1.1 Caractéristiques des prix pratiqués.....	14
10.1.2 Approvisionnements.....	15
10.1.3 Modalités de variation des prix.....	15
10.1.4 Clause de sauvegarde.....	16
10.2 Avance – Option A du CCAG-FCS.....	16
10.3 Modalités de règlement des comptes.....	16
10.3.1 Facturation électronique et mentions obligatoires des factures sous forme électronique.....	16
10.3.2 Modalités de transmission des factures électroniques.....	17
10.3.3 Délai global de paiement.....	17
10.3.4 Intérêts moratoires.....	17
10.3.5 Paiement des co-traitants.....	18
10.3.6 Paiement des sous-traitants de premier rang.....	18
10.3.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée.....	18
10.4 Cession ou nantissement de créances.....	18
ARTICLE 11 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	19

11.1 Assurances.....	19
11.1.1 Assurances du pouvoir adjudicateur.....	19
11.1.2 Assurances du titulaire.....	19
11.2 Responsabilité et remise en état des lieux.....	19
11.3 Organisation des interventions.....	19
11.3.1 Modalités d'intervention.....	19
1.3.2 Sécurité et conditions de travail.....	19
11.4 Documents techniques et études.....	20
11.5 Gestion des matériels, déchets et contraintes d'exploitation.....	20
11.5.1 Stockage et protection des matériels.....	20
11.5.2 Gestion des déchets.....	20
11.5.3 Horaires de chantier.....	20
11.6 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail.....	20
ARTICLE 12 – VERIFICATION, ADMISSION ET GARANTIE DES PRESTATIONS.....	20
12.1 Vérifications des prestations.....	21
12.2 Admission des prestations.....	21
12.3 Documents fournis après exécution.....	21
12.4 Garantie des prestations.....	21
12.5 Garantie des équipements de sûreté.....	21
ARTICLE 13 - Reporting demandé au titulaire.....	22
13.1 Rapport hebdomadaire.....	22
13.2 Rapport mensuel et réunion mensuelle.....	22
13.3 Rapport trimestriel.....	22
13.4 Reporting annuel.....	22
ARTICLE 14 - ATTESTATIONS FISCALES, SOCIALES ET ASSURANCES.....	23
14.1 Documents à remettre préalablement à la notification du marché.....	23
14.2 Documents à remettre tous les 6 mois.....	23
ARTICLE 15 - CLAUSE DE RÉEXAMEN.....	23
ARTICLE 16 CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES.....	24

ARTICLE 17 - CLAUSES DE CYBERSECURITE.....	25
17.1 Préliminaires portant protection de l'information.....	25
17.2 Règles relatives au règlement général sur la protection des données.....	25
17.2.1 Généralités.....	25
17.2.2 Hébergement et accès aux données.....	25
17.2.3 Exigences de sécurité.....	25
17.2.4 Auto-contrôle du titulaire.....	26
17.2.5 Incidents de sécurité.....	27
17.2.6 Sous-traitance.....	27
17.2.7 Transfert du marché.....	27
ARTICLE 18 – PÉNALITÉS.....	27
18.1 Modalités d'application.....	27
18.2 Cas de cumul et plafond.....	27
18.3 Force majeure.....	28
18.4 Montants des pénalités.....	28
ARTICLE 19 - RÉILIATION DU MARCHÉ.....	29
19.1 Résiliation du marché.....	29
19.2 Redressement judiciaire.....	30
ARTICLE 20 – LANGUE.....	30
ARTICLE 21 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	30
21.1 Accord à l'amiable.....	30
21.2 Modes alternatifs.....	31
21.3 Procédure contentieuse.....	31
ARTICLE 22 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....	31

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché et lieux d'exécution

Le marché a pour objet des prestations d'installation, de fourniture, de mise en service et de maintenance de systèmes de sûreté électronique au profit des services du Ministère de l'Intérieur au sein des Services de l'État en Guyane (SEG) et de la Direction territoriale de la Police Nationale de Guyane (DTPN).

La description des ouvrages, opérations, matériels associés et leurs spécifications techniques sont indiqués dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes.

Par convention, le code de la commande publique est désigné sous la terminologie CCP et le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services est désigné sous la terminologie CCAG dans la suite du présent document.

ARTICLE 2 - INTERVENANTS

2.1 Pouvoir adjudicateur

Dans le cadre de ce marché le pouvoir adjudicateur acheteur est

L'ÉTAT

Préfecture de la région de Guyane _ service de l'État

Représenté par M. le Préfet de la Guyane

Rue Fiedmond - CS 5708

97307 Cayenne Cedex

2.2 Organisme passant le marché

La personne publique chargée de la passation du marché est :

Direction Générale de l'administration

Direction des Finances

Bureau des marchés

bureau-achats@guyane.gouv.fr

2.3 Comptable assignataire

Direction Régionale des Finances Publiques

Rue Fiedmond

97300 Cayenne

2.4 Services bénéficiaires maîtres d'ouvrages

Le présent accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande, passés par différents maîtres d'ouvrages parmi les services suivants :

- le Préfet de la Région Guyane ou son représentant pour l'ensemble des opérations concernant les services de l'État en Guyane

- La direction Territoriale de la Police Nationale police nationale,

Le périmètre du présent accord-cadre

n'inclut pas :

- les marchés non-allotis de type conception-réalisation ou marchés globaux qui sont mis en œuvre par des groupements (articles R.2171-1 et suivants du CCP) ;
- les services relevant des marchés de défense et de sécurité (articles R.2300-1 et suivants du CCP) ;

Inclut :

- Les maintenances de niveaux 3 à 5 (norme AFNOR X 60-000 / 2016) lors de la phase d'exploitation de ces ouvrages.

2.5 Rôles de la DSI de Guyane.

D'une façon générale, la Direction des Systèmes d'Information des SEG (DSI) installe, met en œuvre et assure la maintenance des infrastructures et systèmes d'information et de communication nécessaires à l'activité quotidienne de l'ensemble des services territoriaux du Ministère de l'Intérieur sur la zone ouest.

Dans le cadre de ces accords-cadres, la DSI exerce un rôle de conseil, de contrôle, de supervision et d'appui technique pour l'ensemble des services de police et de la préfecture de Guyane, lors de la réalisation des prestations. Elle intervient autant que nécessaire dans le suivi des opérations et pour la bonne exécution des prestations.

La DSI est systématiquement en copie de tout devis.

2.6 Maîtrise d'œuvre / Conduite de l'opération / Contrôle technique de construction, CSPS, OPC

Dans le cas où le projet s'inscrit dans une opération plus large incluant, par exemple d'autres lots et la présence d'un maître d'œuvre, le maître d'ouvrage indiquera alors au titulaire les modalités de pilotage de l'exécution des prestations.

Dans le cas où un maître d'œuvre est désigné, le maître d'ouvrage communiquera alors au titulaire ses coordonnées.

Chaque bon de commande indiquera, s'ils sont désignés pour l'opération, les coordonnées et les missions :

- du Contrôleur Technique (CT) ;
- du Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé prévue sur le chantier, conformément au code du travail (CSPS) ;
- d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) ;

La conduite d'opération (organisation et suivi), sera assurée par les services de la DSI.

Le titulaire est tenu d'être présent ou de se faire représenter à tous les rendez-vous de coordination qui sont provoqués par le conducteur de l'opération (maître d'ouvrage ou maître d'œuvre s'il en est désigné un).

2.7 Titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché, conformément à l'article 3.4.1 du CCAG de référence. Le titulaire notifie sans délai au pouvoir adjudicateur toute modification survenant au cours de l'exécution du marché et relative notamment à sa situation juridique, économique, ses coordonnées ou les personnes ayant le pouvoir de l'engager, conformément à l'article 3.4.2 du CCAG de référence.

Lorsque la réglementation l'impose (notamment au titre des obligations applicables aux interventions sur sites/bâtiments), le titulaire veille à ce que le personnel intervenant soit en mesure de justifier des habilitations et documents requis.

2.7.1 Co-traitant

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, si les documents particuliers du marché le prévoient, de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci, conformément à l'article 3.5.2 du CCAG de référence. En cas de défaillance du mandataire, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant dans les conditions prévues à l'article 3.5.4 du CCAG de référence.

2.7.2 Sous-traitant

Sous réserve du respect des conditions fixées par la loi du 31 décembre 1975, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines des prestations faisant l'objet dudit marché.

Le titulaire ne peut cependant sous-traiter l'intégralité des prestations faisant l'objet du marché public.

Le recours à la sous-traitance est subordonné à l'acceptation des sous-traitants, à l'agrément de leur condition de paiement par le pouvoir adjudicateur et lorsqu'il est exigé, à la transmission d'un PPSPS au coordinateur.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet une déclaration conformément aux articles R.2193-1 à R.2193-3 du CCP. La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement, s'il est déclaré lors du dépôt de l'offre.

Après notification du marché, la demande d'agrément d'un sous-traitant doit être adressée contre récépissé au maître d'ouvrage ou par tout moyen permettant d'en attester date de réception certaine. Elle devra parvenir au maître d'ouvrage 15 jours au plus tard avant le début de l'intervention du sous-traitant et comprendre l'ensemble des pièces listées ci-après.

Un titulaire qui demandera un changement de sous-traitant au cours de l'exécution du marché devra justifier que ce sous-traitant dispose des qualifications équivalentes et transmettre l'ensemble des pièces ci-avant listées. De plus, il devra transmettre l'acte qui met fin au contrat de sous-traitance initial ainsi qu'un état de paiements effectués au sous-traitant et de l'avancement des travaux ou prestations confiés au sous-traitant jusqu'au terme du contrat.

IMPORTANT

Toute présence constatée d'un sous-traitant non déclaré sur le/les sites dans le cadre de l'exécution des prestations objet du marché entraînera systématiquement l'exclusion de

ce sous-traitant. L'entreprise titulaire prendra alors à sa charge toutes les conséquences financières et s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 41 du CCAG de référence.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Les actes spéciaux de déclaration de sous-traitance n'ont pas d'incidence sur le montant du contrat ni sur la nature des prestations contractuelles.

2.7.3 Sous-traitant de second rang

Un sous-traitant de second rang doit être déclaré selon les dispositions précitées pour la déclaration d'un sous-traitant.

Le formulaire DC4 peut être utilisé pour la déclaration d'un sous-traitant de second rang, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de 1^{er} rang. Ce formulaire doit être signé par le titulaire du marché, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang qui demande à être agréé.

De plus, l'ensemble des pièces ci-avant listées sont à transmettre avec, en sus, une caution personnelle et solidaire établie par le sous-traitant de 1^{er} rang auprès d'un organisme de crédit, au profit du sous-traitant de second rang garantissant ainsi son paiement, le montant cautionné étant identique au montant sous-traité à ce dernier. Une délégation de paiement pourra être également acceptée par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du présent marché sont les suivantes par ordre de priorité, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG :

3.1 Pièces particulières

- L'Acte d'Engagement (AE) de l'accord-cadre ,
- Le bordereau des Prix Unitaires (BPU) de l'accord-cadre, ,
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses 5 annexes
- Le mémoire technique du titulaire,
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs modifications contractuelles, postérieurs à la notification du marché (accompagnés de l'exemplaire unique original ou la main levée, en cas de cession ou nantissement réalisé préalablement)

Les documents principaux prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

3.2 Pièces générales

Ces pièces générales ne sont pas jointes au dossier de consultation mais sont réputées connues.

Sauf précision dans la liste ci-après, les documents applicables sont ceux en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois zéro) tel que défini à l'acte d'engagement.

- cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services.

Les exemplaires des documents contractuels, dont l'original de l'Acte d'Engagement, conservés par le pouvoir adjudicateur font seuls foi.

ARTICLE 4 - CLAUSES DE CONFIDENTIALITÉ ET SITES SÉCURISÉS

4.1 Obligation de confidentialité

Il est fait application de l'article 5.1 du CCAG de référence.

Les données détenues par le bénéficiaire et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution de chaque bon de commande présente un caractère confidentiel. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à un tiers sans autorisation préalable expresse et écrite accordée par le maître d'ouvrage.

Le titulaire s'interdit toute communication écrite ou orale sur ces sujets et toute remise, même partielle, de documents à un tiers sans l'accord préalable du bénéficiaire.

Ces obligations de confidentialité s'imposent également aux co-traitants et aux sous-traitants du titulaire, quel que soit leur rang.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par le pouvoir adjudicateur sans faire obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

En cas de défaillance de sécurité dans le système informatique du titulaire, celui-ci doit alerter le le bénéficiaire et le pouvoir adjudicateur pour suivre la procédure prévue par ce dernier.

4.2 Protection des données à caractère personnel

Il est fait application de l'article 5.2 du CCAG de référence.

Chaque partie au marché est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du marché. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

4.3 Travaux sur site sécurisé

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les dispositions qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait que les prestations s'exécutent

dans une enceinte à l'intérieur de laquelle des précautions particulières sont à prendre en permanence pour la sécurité.

Il est précisé qu'une autorisation individuelle d'accès, délivrable seulement après enquête de sécurité, est nécessaire pour tous les intervenants au projet et qu'il leur appartient de prendre leurs dispositions en conséquence auprès de l'administration. A l'issue du contrôle des pièces d'identité, l'administration peut refuser l'accès du site aux intervenants annoncés à tout moment sans énoncer ses motifs. L'entreprise sera invitée à présenter un nouvel intervenant dans les mêmes conditions que précédemment (formulaire rempli et copie CNI dans les délais impartis). Le titulaire ne pourra se prévaloir d'un retard d'exécution au titre de la mise en place de ces mesures.

L'administration peut retirer cette autorisation individuelle à tout moment sans énoncer ses motifs. Dans ce cas, le titulaire propose immédiatement un remplaçant de niveau au moins équivalent.

Le personnel du prestataire respecte les consignes de sécurité en vigueur chez le bénéficiaire et sur le site concerné par l'exécution.

Les co-traitants et sous-traitants du titulaire sont soumis à cette même règle.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par le maître d'ouvrage sans faire obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

ARTICLE 5 - TYPE DE PROCÉDURE

5.1 Procédure de passation

Le présent marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-1 , L. 2124-2, R. 2124-1, et R . 2124-2 du CCP sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

5.2 Allotissement

L'architecture du marché ne permet pas son allotissement

Le montant maximum annuel des bons de commande émis dans le cadre de cet accord-cadre est de 600 000,00 €.

5.3 Nombre de titulaires

Le présent accord-cadre est conclu avec un maximum de trois (3) titulaires, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats satisfaisant aux critères de sélection.

Dans l'hypothèse où le nombre de candidats retenus serait inférieur à trois, l'accord-cadre s'exécutera avec les deux titulaires retenus, ou de manière mono-attributaire si un seul candidat est retenu.

ARTICLE 6 - DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

6. 1 Durée de l'Accord-Cadre

Conformément à l'article R 2112-4 du CCP, le marché prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de 24 mois. Il pourra être reconduit une seule fois par tacite reconduction, pour une période de 24 mois.

La reconduction ne peut être refusée par les titulaires. Le pouvoir adjudicateur peut émettre une décision de non reconduction qu'il transmettra aux titulaires, par tout moyen permettant d'en attester date de réception certaine, deux mois au moins avant la date d'échéance du marché.

6.2 Délai d'exécution des bons de commande

Les bons de commande sont notifiés par les bénéficiaires aux titulaires de l'accord-cadre pendant toute la durée de validité de celui-ci. Passé ce délai, aucun bon de commande ne pourra être notifié.

Les bons de commande doivent être exécutés dans la limite de six (6) mois après la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Les délais d'exécution convenus couvrent la préparation, la réalisation et l'achèvement de toutes les prestations prévus incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier, le nettoyage et la remise en état des lieux.

Le titulaire ne peut se prévaloir de l'absence de réponse du pouvoir adjudicateur dans les délais prescrits à l'article R.2193-4 du CCP pour justifier un retard d'exécution et/ou une désorganisation de chantier.

ARTICLE 7 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ACCORD-CADRE

L'accord cadre s'exécute par l'émission de bons de commandes selon la méthode dite « en cascade ».

7.1.Attribution des bons de commande (expression de besoin, visite et étude)

Lors de la survenance , chaque besoin donne lieu à l'émission d'un bon de commande auprès du titulaire au rang n°1 sur la base du BPU initial ou révisé.

Le titulaire dispose de trois (3) jours ouvrés à compter de la sollicitation écrite du bénéficiaire pour y donner suite par courriel ou par tout autre moyen écrit.

Le bénéficiaire transmet à l'entreprise titulaire une demande de devis et d'étude (incluant un mémoire technique) dans les conditions et sous les modalités définies dans le CCTP de la présente consultation par tout moyen datable et traçable à sa convenance.

La visite devra avoir lieu au maximum 4 semaines après la demande écrite. En cas de dépassement de ce délai, le bénéficiaire s'adresse au titulaire de rang suivant.

Le titulaire remet un devis et un mémoire technique, le cas échéant, au bénéficiaire dans les délais contractuels de quinze (15) jours calendaires. Ce délai peut être allongé sur accord du bénéficiaire si les conditions techniques l'exigent (études, visites...).

7.1.2 Informations du devis

Le devis comprend obligatoirement les éléments suivants :

- la date de début et les délais d'exécution des prestations pour lesquelles le titulaire s'engage ;
- la description des modalités de réalisation des prestations et le calendrier prévisionnel ;

- les éventuelles demandes d'acceptation de sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement par acte spécial (DC4) ;
- pour chaque ligne du devis : les références du BPU (code article), le libellé des prestations et travaux (prix unitaire HT), les métrés ou quantités, le prix d'achat net de la fourniture et de la main d'œuvre lorsqu'elle est facturée à part, avec le cas échéant coefficient de réduction sur catalogue et prix total HT ;
- en annexe, toute certification ou agrément délivré par les constructeurs des matériels ou logiciels constituant son offre technique ;
- tout élément exigé par le CCTP ou utile selon la nature exacte de l'opération (dont session de formation).

Si les prestations à réaliser nécessitent des fournitures non prévues dans le BPU, le titulaire les intègre dans son chiffrage. Le prix de ces fournitures est déterminé sur la base des prix d'achat nets des fournisseurs auxquels est appliqué le coefficient de réduction catalogue prévu au BPU. Dans ce cas, l'administration se réserve le droit de demander au titulaire de produire la facture de son fournisseur.

Le devis est valable a minima 60 jours.

Le titulaire transmet le devis au bénéficiaire par tout moyen permettant d'en attester date de réception certaine.

7.1.3 Système de sollicitation des titulaires en cascade

Si le titulaire de rang n°1 ne peut respecter une seule de ces conditions, le bénéficiaire s'adresse alors au titulaire de rang n°2 dans les mêmes conditions.

En cas de non-respect d'une seule des mêmes conditions listées au présent article par le titulaire de rang n°2, le bénéficiaire s'adresse au titulaire de rang n°3 du lot concerné dans les mêmes conditions. En cas de non-respect d'une seule des mêmes conditions listées au présent article par le titulaire de rang n°3, le bénéficiaire se réserve le droit d'effectuer une remise en concurrence pour l'opération concernée.

Dans tous les cas, le bénéficiaire informe l'entreprise concernée des suites réservées par un écrit (courriel avec accusé de réception) envoyé au contact technique du marché figurant dans le cadre technique.

ARTICLE 8 - DÉLAIS D'EXÉCUTION DES BONS DE COMMANDE

8.1 Délai d'exécution des prestations

Les dates et délais d'exécution des prestations sont fixés dans chaque bon de commande.

Le cas échéant, un calendrier détaillé d'exécution peut être établi en amont de l'exécution des prestations, sur la base des éléments proposés par le titulaire et validés par le pouvoir adjudicateur

8.2 Prolongation des délais d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions fixées à l'article 13.3 du CCAG de référence.

8.3 Retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des prestations par rapport aux délais fixés dans le bon de commande, et par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS, des pénalités de retard sont appliquées dans les conditions prévues à l'article 18 du présent CCAP.

ARTICLE 9 - ÉCHANGES AVEC LES TITULAIRES DE L'ACCORD-CADRE

9.1 Notification et information

Conformément à l'article R. 2182-4 du CCP, le marché prend effet à compter de la réception de sa notification par le titulaire du marché.

Les titulaires sont soumis aux obligations de conseil et de résultat portant sur l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre.

Pour les notifications aux titulaires du marché, des décisions, observations ou informations qui font courir un délai dans le cadre du présent accord-cadre, le pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser la plateforme des achats de l'État (PLACE) qui permet d'attester de la date et de l'heure de leur réception.

Il est demandé au candidat de renseigner une adresse courriel valide lors de son identification sur PLACE et dans son acte d'engagement. Elle permettra les échanges électroniques, liés à l'exécution administrative du marché pour toute sa durée (notification, paiement, facture, modification contractuelle, avenant...).

Tout changement d'adresse mail en cours d'exécution du marché devra faire l'objet d'une notification préalable à l'acheteur à l'adresse suivante :

bureau-achats@guyane.gouv.fr

9.2 Format et support pour la remise des études

Les prestations d'études sont remises par le titulaire au bénéficiaire, de façon dématérialisée par tout moyen de transmission permettant d'en attester la date de remise conformément aux prescriptions contenues dans le CCTP de la présente consultation.

Le pouvoir adjudicateur ou son représentant s'accordent sur les formats informatiques des prestations remises de manière dématérialisée. A défaut, le titulaire devra fournir ses prestations sous formats génériques lisibles, sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessins et de calcul, sans nécessiter l'acquisition de logiciels spécifiques, ou en fournissant à l'appui de ses prestations les logiciels de lecture adaptés, sans limitation de droits ni de durée.

ARTICLE 10 - CLAUSES FINANCIÈRES

10.1 Prix

10.1.1 Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées selon les stipulations du bordereau des prix unitaires.

En complément, les prix unitaires sont réputés comprendre toutes les sujétions résultant de la mise en place de mesures de prévention protégeant la santé des collaborateurs du

titulaire, relevant de sa responsabilité en qualité d'employeur, et de l'inciter à veiller sur leur santé, leur sécurité et à celle de leur entourage.

Ces indications sont valables pour toutes crises sanitaires.

En ce sens, le titulaire s'engage à respecter les dispositions du code du travail ainsi que les prescriptions du guide l'OPPBT (dernière version en vigueur).

D'une manière générale, le titulaire s'engage à respecter les prescriptions du CSPS et du bénéficiaire sur ces aspects en particulier.

Toutes ces consignes sont réputées connues à ce jour. De fait, le titulaire intégrera dans ses prix l'ensemble des contraintes liées à la gestion sanitaire du chantier, tant en termes de fournitures que de délais. Aucune demande de plus-value financière ne sera acceptée par le maître d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, de quelque nature que ce soit.

Un rabais peut être appliqué à tout moment, sur initiative du titulaire et prendre toute forme possible. Il peut s'agir, par exemple, d'une réduction sous forme d'un pourcentage ou d'un montant fixe, sur un prix unitaire ou sur le montant total d'une facture. Ainsi, la personne publique peut bénéficier de toute offre promotionnelle ou de conditions particulières applicables à tout ou partie de la clientèle du titulaire.

10.1.2 Approvisionnements

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG, il ne sera versé aucun acompte au titre d'approvisionnements/matériel non admis.

10.1.3 Modalités de variation des prix

Les prix du bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres initiales du présent accord-cadre. Ce mois est appelé mois "Zéro" (Mo) et est indiqué sur la 1ère page de l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG de référence, la date d'établissement du prix initial est fixé à la date limite de remise des offres initiales.

Les prix sont révisibles annuellement dans les conditions des articles R.2112-13 et R.2112-14 du CCP, selon la formule suivante :

Les formules de révision mises en œuvre seront donc les suivantes :

- ICHT-IME : indice du coût horaire de travail révisé tous salariés – Industries Mécaniques et Électriques
- CPF26/27-010765308 prix d'importation de produits informatiques, électroniques et optiques, Équipements électriques

$$P(M_n) = P(M_0) \times 0,5 \times \left(\frac{\text{ICHT-IME}_{(M_n)}}{\text{ICHT-IME}_{(M_0)}} \right) + 0,5 \times \left(\frac{010765308_{(M_n)}}{010765308_{(M_0)}} \right)$$

$$\text{ICHT-IME}_{(M_0)} \quad 010765308_{(M_0)}$$

dans lesquelles : $P(M_n)$ = Prix révisé

$P(M_0)$ = Prix initial

(M_n) = mois n d'exécution des prestations

(M_0) = mois M_0

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les valeurs des indices sont consultables sur le site :
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010765308>
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

Si, lors de l'établissement de l'état d'acompte, les index de référence ne sont pas connus, la révision est déterminée provisoirement et il est fait mention de cette circonstance dans l'état d'acompte.

10.1.4 Clause de sauvegarde

Le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché, sans indemnité, à la date de la révision de prix si ce changement conduit à une augmentation supérieure à 3 %, après application des formules de révision détaillées au présent article.

10.2 Avance – Option A du CCAG-FCS

Pour les bons de commande d'un montant égal ou supérieur à 50 000,00 € HT et d'une durée supérieure à 2 mois, une avance est versée au titulaire du marché public et éventuellement à son (ses) sous-traitant(s) admis au paiement direct, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse de ceux-ci dans l'acte d'engagement ou dans la déclaration de sous-traitance.

Le montant de l'avance est fixé :

- pour les petites ou moyennes entreprises (PME) au sens du CCP, à 30 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises ;
- pour les autres entreprises, hors PME, à 5 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises ;

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acomptes ou sur le solde du bon de commande concerné. Le précompte s'effectue après application, éventuellement, de la clause de variation de prix.

Lorsque le titulaire du marché, qui a perçu l'avance, sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Dans ce cas, le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

10.3 Modalités de règlement des comptes

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions des articles 11 et 12 du CCAG de référence.

10.3.1 Facturation électronique et mentions obligatoires des factures sous forme électronique

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures mentionnées aux articles L.2192-1 à L.2192-4 du CCP comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° Le numéro du bon de commande , les références du contrat ou le numéro de l'engagement juridique (n° d'EJ) figurant sur la première page de l'acte d'engagement ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des travaux respectivement effectué par chacun ; en cas de sous-traitance, la nature des travaux exécutés par le sous-traitant, leur montant total hors taxes ;
- 11° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 12° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 13° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

10.3.2 Modalités de transmission des factures électroniques

En application des articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, le titulaire du marché ainsi que les éventuels sous-traitants admis au paiement direct, transmettent les factures sous forme électronique via la portail de facturation « Chorus Pro ».

L'utilisation du portail public de facturation des services de l'État est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les factures sont libellées au nom du bénéficiaire indiqué sur le bon de commande.

10.3.3 Délai global de paiement

Le présent marché est soumis au délai global de paiement de 30 jours selon les dispositions prévues à l'article R.2192-10 du CCP.

Les modalités de déclenchement du délai de paiement sont prévues aux articles R.2192-12 à R.2192-26 du CCP. Ce délai pourra être suspendu dans les conditions prévues aux articles R.2192-27 à R.2192-30 du code précité.

10.3.4 Intérêts moratoires

Il est fait application des articles R.2192-31 à R.2192-36 du CCP. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le bénéficiaire retardataire doit s'acquitter de ces pénalités dans un délai de 45 jours à compter de la mise en paiement du principal.

10.3.5 Paiement des co-traitants

En cas de groupement d'opérateurs économiques, les modalités de paiement sont définies dans l'acte d'engagement.

L'acte d'engagement précise :

- soit les prestations exécutées par chacun des membres du groupement ainsi que le montant correspondant,
- soit, en cas de groupement solidaire, les modalités de répartition financière interne arrêtées entre les membres.

Chaque cotraitant bénéficie du paiement direct des prestations qu'il exécute, sur présentation d'une facture correspondant aux prestations réalisées et admises, conformément aux dispositions du présent CCAP et du CCAG FCS.

Lorsque le groupement est conjoint avec mandataire solidaire, le mandataire assure la coordination administrative et financière du groupement sans que cela ne fasse obstacle au paiement direct de chaque cotraitant pour la part des prestations qui lui incombe.

En cas de groupement solidaire, les membres peuvent, s'ils le souhaitent, désigner dans l'acte d'engagement un compte bancaire unique pour le versement des sommes dues.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance sont applicables conformément à l'article 12 du CCAG FCS.

10.3.6 Paiement des sous-traitants de premier rang

Le sous-traitant de premier rang adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L.2193-1 à L.2193-14, R.2192-22, R.2192-23 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP. Sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme acceptée par lui.

En cas de co-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

10.3.7 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Conformément à l'article 294 du Code Général des Impôts, le département de la Guyane est provisoirement exonéré de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

10.4 Cession ou nantissement de créances

Dans les cas où le titulaire cède ou nantit la créance qu'il détient à un établissement de crédit ou à un autre cessionnaire, il sera fait application des articles L.2191-8 et R.2191-45 à R.2191-63 du CCP.

ARTICLE 11 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

11.1 Assurances

11.1.1 Assurances du pouvoir adjudicateur

Conformément à l'article L.243-1 du code des assurances « les obligations d'assurance ne s'appliquent pas à l'État lorsqu'il construit pour son propre compte ».

11.1.2 Assurances du titulaire

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur applicables aux prestations objet du marché.

Avant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire (mandataire, co-traitant et sous-traitant le cas échéant) doit justifier, par la production d'attestations en cours de validité, de la souscription des assurances suivantes :

- une assurance de responsabilité civile professionnelle , couvrant l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels pouvant résulter de l'exécution des prestations.

Les assurances doivent être valides pendant toute la durée du marché. Le titulaire s'engage à transmettre spontanément toute nouvelle attestation à chaque échéance ou modification de contrats d'assurance.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exiger la souscription d'une assurance complémentaire, aux frais exclusifs du titulaire.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

11.2 Responsabilité et remise en état des lieux

Le titulaire est responsable de toute dégradation causée aux bâtiments, installations ou équipements existant du fait de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre en état, à ses frais, les locaux, ouvrages légers et installations impactés par son intervention.

11.3 Organisation des interventions

11.3.1 Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention (planning, accès au sites, contraintes de sûreté, conditions d'exploitation) sont précisées dans le bon de commande .

1.3.2 Sécurité et conditions de travail

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires relatives à la sécurité et à la protection des travailleurs.

Lorsque la réglementation l'impose , le titulaire établit les documents de prévention nécessaires (plan de prévention, PPSPS le cas échéant) et les transmet au pouvoir adjudicateur avant intervention.

11.4 Documents techniques et études

Le titulaire fournit tous les documents techniques nécessaires à la bonne execution des prestations, notamment :

- schémas d'implantation,
- plans de câblage,
- fiches techniques des équipements
- notices d'exploitation et de maintenance.

Ces documents sont transmis pour validation préalable lorsque cela est exigé dans le CCTP ou le bon de commande. La validation ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité.

11.5 Gestion des matériels, déchets et contraintes d'exploitation

11.5.1 Stockage et protection des matériels

Tout stockage de matériel dans les bâtiments est soumis à l'autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

11.5.2 Gestion des déchets

Le titulaire assure l'évacuation et le traitement de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Les locaux sont laissés propres après chaque intervention.

Le titulaire doit également procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrage déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

En cas de défaut de nettoyage, une pénalité forfaitaire par infraction constatée sera appliquée (cf. article 19 PÉNALITÉS).

11.5.3 Horaires de chantier

Les jours et horaires d'intervention sur les sites seront fixés sur le bon de commande et adapté à chaque bâtiment.

En cas de non-respect des horaires d'intervention prévus, une pénalité forfaitaire par constat sera appliquée (cf. article 19 PÉNALITÉS).

11.6 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 12 – VERIFICATION, ADMISSION ET GARANTIE DES PRESTATIONS

12.1 Vérifications des prestations

Le pouvoir adjudicateur peut procéder à toutes vérifications nécessaires afin de s'assurer de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles.

Les essais, tests fonctionnels et mises en service sont à la charge du titulaire.

En cas de non-conformité, le titulaire est tenu de procéder, à ses frais, aux corrections nécessaires dans les délais prescrits.

12.2 Admission des prestations

L'admission des prestations est prononcée à l'issue de leur exécution, après vérification de leur conformité.

L'admission peut être :

- prononcée sans réserve,
- prononcée avec réserves,
- refusée.

Les modalités d'admission sont précisées article 30 du CCAG.

12.3 Documents fournis après exécution

A l'issue de chaque prestation, le titulaire remet les documents suivants :

- les dossiers techniques mis à jour,
- les notices d'exploitation et de maintenance,
- les schémas et les plans actualisés,
- les procès verbaux de mise en service
- lorsque la nature des prestations le justifie, les justifications de gestion, d'enlèvement, de traitement, de valorisation ou de recyclage des déchets issus de l'intervention.

Les modalités et délais de remise sont précisés dans le CCTP ou le bon de commande.

Le montant des pénalités pour le défaut de remise de ces documents à la date de demande de réception est indiqué à l'article 19 PÉNALITÉS.

12.4 Garantie des prestations

Le titulaire garantit la conformité des prestations exécutées conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG de référence.

Toute non-conformité constatée pendant la période de garantie donne lieu à une remise en conformité sans frais pour le pouvoir adjudicateur.

12.5 Garantie des équipements de sûreté

Les garanties applicables aux équipements de sûreté électronique (vidéoprotection, contrôle d'accès, anti-intrusion, logiciels associés) sont définies dans le CCTP.

Le titulaire assure, le cas échéant, le remplacement ou la réparation des équipements défectueux pendant la durée de garantie contractuelle.

ARTICLE 13 - Reporting demandé au titulaire

13.1 Rapport hebdomadaire

Le titulaire respecte les dispositions du CCTP (cf. article 1.7.2.1.4 les livrables attendus pour une ou plusieurs sous-prestation et suivants)

13.2 Rapport mensuel et réunion mensuelle

Avant le 10^{ème} jour calendaire du mois suivant, le titulaire établit à chaque fin de mois et pour chaque bénéficiaire un rapport qui a pour objet le suivi d'exécution de ses prestations.

Ce rapport est transmis aux parties concernées.

13.3 Rapport trimestriel

Le titulaire transmet un rapport trimestriel récapitulatif des prestations exécutées au cours du trimestre écoulé.

Ce rapport comprend :

- le rappel des bons de commande exécutés ou en cours d'exécution ;
- l'état d'avancement des prestations ;
- les difficultés rencontrées et mesures correctives proposées ;
- le suivi des incidents, réserves, non-conformités ou dysfonctionnements constatés ;
- la synthèse des opérations de maintenance, le cas échéant ;
- tout élément utile au pilotage du marché par le pouvoir adjudicateur.

Le rapport trimestriel est transmis en format PDF, par voie dématérialisée, au pouvoir adjudicateur, au bénéficiaire concerné et à la DSI.

Le pouvoir adjudicateur peut en outre exiger la remise d'une version exploitable sous format bureautique modifiable.

13.4 Reporting annuel

Un rapport annuel est établi durant le mois suivant la date anniversaire de prise d'effet du marché par le titulaire et transmis à toutes les personnes identifiées au moins un mois avant la date de présentation.

Ce rapport doit faire la synthèse des prestations par bâtiment, avec :

- Les intitulés et localisations de chaque opération ;
- L'état d'avancement technique et financier de chaque projet
- Les événements marquants de la période et les difficultés rencontrées
- Les projets à venir

Le rapport annuel reprend chaque point développé dans les rapports mensuels et traite l'intégralité de l'accord-cadre

Une réunion de présentation du rapport annuel de maintenance est prévue dans le cadre du pilotage du marché. A l'initiative de la DSI, elle est programmée dans les deux mois qui suivent la date anniversaire de la prise d'effet du marché (cas particulier de la dernière année : dans le dernier mois d'exécution du marché).

Le coût de cette réunion annuelle est inclus dans le prix du marché

ARTICLE 14 - ATTESTATIONS FISCALES, SOCIALES ET ASSURANCES

Les titulaires remettent au pouvoir adjudicateur chargé de la passation de l'accord-cadre les documents listés ci-dessous.

14.1 Documents à remettre préalablement à la notification du marché

- une attestation d'assurance (cf. article 11 Assurances) ;
- les coordonnées de l'interlocuteur dédié et de son suppléant ;
- la liste du personnel chargé de l'exécution du marché ;
- les conditions d'exécution des prestations.

14.2 Documents à remettre tous les 6 mois

- une attestation sur l'honneur de réalisation du travail avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.320, L.143-3 et R.143-2 du code du travail ;
- les attestations fiscales et sociales à jour.

Le non-respect des délais de transmission de l'ensemble des documents ci-dessus énumérés entraîne des pénalités telles que définies à l'article 19 PÉNALITÉS.

ARTICLE 15 - CLAUSE DE RÉEXAMEN

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre pourraient être modifiées au cours de son exécution via la clause de réexamen.

Selon les dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la Commande publique, une clause de réexamen peut être activée sur demande de l'une ou l'autre des parties selon les modalités définies ci-après.

Les parties contractantes se rencontrent pour évaluer les modifications financières et techniques du contrat, a minima selon les dispositions exposées dans les paragraphes

suivants. L'activation de la clause de réexamen donne lieu à une renégociation des termes contractuels.

L'accord trouvé entre les parties fait l'objet d'un avenant (modification contractuelle) signé par les parties et notifié au titulaire par l'acheteur public.

La clause de réexamen concerne aussi bien les prestations forfaitaires que les prestations unitaires.

Les conditions d'exécution de l'accord-cadre pourraient être modifiées au cours de son exécution.

Toute demande de modification (activation de la clause) devra faire l'objet :

- d'une information préalable au titulaire ou à l'acheteur public pour lui laisser le temps nécessaire à l'étude des impacts sur les prestations et sur son organisation ;
- d'une première proposition du titulaire, technique et financière qui servira de base au rendez-vous de négociation cité infra ; d'un rendez-vous de négociation pour intégrer les modifications afférentes dans le marché, avec prise en compte des conséquences en termes techniques (matériels, réseaux, raccordements, etc.), organisationnels et financiers pour chacune des parties ;

Les avenants afférents interviennent en plus ou moins-value sur le montant des prestations et/ou sur le montant des prestations.

Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé entre les parties dans un délai de trois (3) mois suivant le début de la négociation engagée au titre de la présente clause de réexamen, le pouvoir adjudicateur pourra mettre fin au marché pour motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 19.1 du présent CCAP et à l'article 42 du CCAG-FCS. La résiliation prend effet à la date fixée par la décision de résiliation.

Ajustement périodique du BPU

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du CCP, le pouvoir adjudicateur ouvre la possibilité de recourir à une clause de réexamen pour ajuster les références du BPU compte-tenu de l'obsolescence matérielle et logicielle. Cela permettra de garantir l'évolutivité des matériels et logiciels en modifiant les désignations et caractéristiques techniques des produits.

Ce réexamen prend la forme d'un rendez-vous de négociation périodique définie entre le titulaire, le représentant du Pouvoir Adjudicateur le service bénéficiaire et la DSI au démarrage du marché.

ARTICLE 16 CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

L'architecture du marché et le contexte territorial ne permet pas de mettre en œuvre une clause sociale.

En application des dispositions des articles L.2111-1 et L.2112-2 du CCP, ce marché fait l'objet de conditions d'exécution obligatoires relevant du domaine environnemental.

Le titulaire s'engage, pendant toute la durée d'exécution du marché, à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière sociale, environnementale, de santé et de sécurité.

À ce titre, il veille notamment :

- au respect des règles relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail ;
- à la limitation des nuisances causées aux occupants, usagers, riverains et personnels présents sur site, notamment en matière de bruit, poussières, déchets, encombrement et propreté des lieux ;
- à l'optimisation des consommations, des déplacements et des approvisionnements, dans la mesure compatible avec les exigences techniques et de sûreté ;
- à la reprise, au tri, à l'évacuation, au transport, au traitement et, lorsque cela est possible, au réemploi, à la valorisation ou au recyclage des déchets issus de ses prestations, y compris notamment les emballages, câbles, batteries, composants électroniques, matériels déposés et autres déchets techniques.

Le titulaire assure la traçabilité des déchets (loi AGEC article 58) issus de ses interventions conformément à la réglementation en vigueur. Il tient à disposition du pouvoir adjudicateur, du bénéficiaire ou de l'administration tout justificatif utile de collecte, d'enlèvement, de dépôt, de traitement, de valorisation ou de recyclage, y compris les bordereaux de suivi lorsque ceux-ci sont requis.

Les locaux et emprises d'intervention sont laissés propres, sûrs et compatibles avec leur exploitation normale après chaque intervention.

Le non-respect des présentes stipulations peut donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent CCAP, sans p

ARTICLE 17 - CLAUSES DE CYBERSECURITE

17.1 Préliminaires portant protection de l'information

La mise en œuvre des présentes stipulations ne dispense pas de l'application les documents suivants :

- L'instruction générale interministérielle n° 1300/SGDSN/PSE/PSD du 9 août 2021 sur la protection du secret de la défense nationale (IGI 1300).
- L'instruction interministérielle n°901 (II 901) relative à la protection des systèmes d'information sensibles afférente aux informations « DIFFUSION RESTREINTE ».
- Le Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) dit RGPD.

17.2 Règles relatives au règlement général sur la protection des données

17.2.1 Généralités

1. Le titulaire confirme avoir pris connaissance des règles de sécurité à appliquer en signant le formulaire d'engagement et de reconnaissance de responsabilité joint en annexe.

2. Le titulaire doit rédiger un Plan d'Assurance Sécurité (PAS) joint en annexe précisant les engagements de ce dernier pour répondre aux exigences de sécurité du marché et les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer que les biens produits respectent les exigences de sécurité du marché.

17.2.2 Hébergement et accès aux données

Le soumissionnaire précise dans son offre les lieux géographiques dans lesquels les données informatiques liées à la prestation seront hébergées.

17.2.3 Exigences de sécurité

Les données de l'acheteur, quel que soit leur support, sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal). Le titulaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation envers l'acheteur ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans les prestations couvertes par le marché remporté par le titulaire ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

Le titulaire reconnaît avoir fait signer par tous ses agents appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour le compte du titulaire dans le cadre de l'exécution du marché, une attestation de reconnaissance de responsabilité (Cf. annexe) par laquelle lesdits agents attestent avoir pris connaissance des exigences et contraintes de sécurité imposées par l'acheteur, ainsi que de la législation applicable.

Le titulaire a l'obligation de communiquer au service bénéficiaire du marché la liste de ses agents, que ceux-ci soient salariés du titulaire ou salariés d'un de ses sous-traitants, susceptibles d'intervenir dans l'exécution du marché. Tout changement dans la composition de cette liste doit être porté à la connaissance de cet organisme sans délai. À défaut, un état de lieux annuel de cette liste sera adressé à l'organisme bénéficiaire du marché à la date anniversaire de la signature dudit marché.

Dans le cas où des informations sensibles, quelle que soit la forme de leur support, sont appelées à être conservées dans les locaux du titulaire, leur support papier ou

électronique doivent être disposées en dehors de leur utilisation dans des armoires fermant à clé et dont la clé est conservée par la seule personne responsable de leur utilisation.

Le titulaire conserve et traite les données de l'acheteur de manière séparée de ses propres données ou de données d'autres clients du titulaire. Le titulaire doit restreindre l'accès aux données de l'acheteur suivant le principe de restriction au besoin d'en connaître.

Le titulaire garantit que les supports échangés ou à connecter sur un système d'information de l'acheteur n'intègrent aucun code malveillant et ont fait l'objet d'un test d'innocuité positif.

Le titulaire ne tente pas d'accéder à des informations ou des ressources informatiques ne faisant pas partie du périmètre de la prestation.

À la fin de la prestation, le titulaire doit restituer les matériels fournis par l'acheteur (postes de travail, clefs USB, badge d'accès etc.)

Le titulaire est tenu de s'assurer d'une destruction effective des documents sensibles à l'issue du marché ou en cas de perte d'utilité fonctionnelle de ceux-ci.

17.2.4 Auto-contrôle du titulaire

Le titulaire effectue des autocontrôles de conformité aux exigences du marché pour garantir et maintenir un niveau de sécurité adéquat durant toute la durée de la prestation. Ceux-ci doivent à minima être réalisés annuellement. Le titulaire doit être en mesure d'apporter la preuve de ces autocontrôles sur demande de l'acheteur.

17.2.5 Incidents de sécurité

Le titulaire, en cas de tentative d'intrusion ou d'intrusion sur ses systèmes d'information, à l'obligation d'en porter immédiatement connaissance aux services compétents du Ministère de l'Intérieur.

17.2.6 Sous-traitance

Les obligations du titulaire, y compris les clauses de sécurités, s'appliquent intégralement à ses sous-traitants et sont sous sa responsabilité.

17.2.7 Transfert du marché

Dans le cas d'une reprise du marché, le nouveau titulaire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données et des applications qui lui sont confiées, lors du transfert des prestations de la part du précédent titulaire en conformité avec les réglementations applicables.

Le titulaire sortant veille donc à assurer l'ensemble des opérations pour que le nouveau titulaire puisse reprendre l'exécution du marché dans de bonnes conditions (transfert de compétences, documentations...). Durant la phase de transfert, l'assurance de la sécurité réside notamment dans :

- La gestion des accès et des habilitations ;
- Le transfert de responsabilités ;
- La fourniture d'informations nécessitant des mesures de protection adaptées ;

- La gestion de la continuité de l'activité.

Le titulaire sortant reste responsable de la sécurité jusqu'à la fin de la phase de transfert.

ARTICLE 18 – PÉNALITÉS

18.1 Modalités d'application

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite par écrit (courriel, LRAR via PLACE ou courrier postal avec accusé de réception) le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

À défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

18.2 Cas de cumul et plafond

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Le cumul du montant des diverses pénalités ne pourra excéder 15% du montant du bon de commande.

18.3 Force majeure

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure.

A l'occasion de tels événements, le titulaire recherche avec le bénéficiaire, toutes les mesures à prendre pour assurer la continuité des travaux dans les conditions définies au marché.

18.4 Montants des pénalités

Les pénalités susceptibles d'être appliquées au titulaire dans le cadre du présent marché sont listées dans le tableau ci-après.

Les pénalité pour retard dérogent à l'article 14 du CCAG de référence.

PÉNALITÉS	MONTANT	OCCURRENCE	PRÉCISIONS
Clauses environnementales	100,00 €	Par constat	Non-respect des obligations de propreté, de tri ou d'évacuation des déchets prévues au marché.
	100,00 €	Par jour calendaire de retard	Absence de remise, remise tardive ou incomplète des justificatifs de traçabilité et de traitement des déchets exigés par le marché
	200,00 €	Forfaitaire	Absence totale de production, après demande du pouvoir adjudicateur, des éléments de contrôle et de suivi des

			déchets issus de l'intervention.
Préparation des travaux	100,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
Sécurité	100,00 €	Par constat	Non respect des stipulations de l'article 4 du présent CCAP
Exécution des études et/ou des travaux	100,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
Délai de remise en État (Garantie de Temps de Rétablissement)	100,00 €	Par heure de retard	Panne non urgente (cf. art 3.3.2.2 et 3323 du CCTP)
	200,00 €	Par heure de retard	Panne urgente (cf. art 3.3.2.2 et 3.3.2.3 du CCTP)
Documents d'exécution	100,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai pour la remise de la liste des documents d'exécution pendant la période de préparation Non respect du délai pour la remise des plans d'exécution, des note de calculs et études de détails
Chantier	100,00 €	Par constat	Non respect des horaires
	100,00 €	Par constat	Absence ou retard aux réunions
	100,00 €	Par jour calendaire	Fermeture du chantier
PÉNALITÉS	MONTANT	OCCURRENCE	PRÉCISIONS
	100,00 €	Par constat	Défaut de nettoyage et de repliement
	100,00 €	Par jour calendaire	Non respect du délai de repliement des installations et remise en état des lieux
SPS	100,00 €	Par constat	Absence de remise des documents ou par infraction constatée par rapport aux consignes d'hygiène et sécurité et aux dispositions du PGC
	200,00 €	Par constat	Absence / Retard à la visite d'inspection commune
	100,00 €	Par jour calendaire de retard	Non remise du PPSPS avant la démarrage des travaux
	200,00 €	Par constat	Non-respect des indications du CSPS
Documents fournis après exécution	200,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
Retard pour levée des réserves	200,00 €	Par jour calendaire de retard	Non respect du délai
Travail dissimulé	10% du montant du bon de commande	Dès le constat	Cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le code du travail en la matière.

ARTICLE 19 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Il est fait application des dispositions définies aux articles 39 à 45 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), sauf dérogations prévues au présent CCAP

19.1 Résiliation du marché

Par dérogation à l'article 42 du CCAG, aucune indemnité ne sera versée au titulaire après résiliation pour motif d'intérêt général d'une commande, seuls les frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution pourront être pris en compte sur justifications, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Outre les cas et les conditions de résiliation de la commande définis à l'article 42 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L.2142-1, R.2142-3, R.2142-4 et R.2143-3 du CCP, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du CCP, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En application de l'article 11 du règlement (UE) n°2022/576 du Conseil du 08 avril 2022, modifiant le règlement (UE) n°833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, au 23 de l'article 1^{er}, la résiliation des contrats en cours d'exécution en application du règlement ne pourra donner lieu, au bénéfice des entités se trouvant dans l'un des cas mentionnés au règlement, à aucune indemnisation, y compris une compensation, une prorogation de paiement ou une garantie. Les règles relatives à l'indemnisation des titulaires du fait d'une résiliation à l'initiative de l'acheteur, quel qu'en soit le motif, se trouvent donc écartées.

Par ailleurs, après mise en demeure du maître d'ouvrage, si le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux délais définis par les bons de commande ou les marchés subséquents, dans un délai déterminé, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

19.2 Redressement judiciaire

Le titulaire informe immédiatement le pouvoir adjudicateur de sa mise en liquidation judiciaire en produisant une copie du jugement de liquidation judiciaire désignant le liquidateur. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure l'invitant à se prononcer sur la résiliation du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du code de commerce.

Si le liquidateur confirme que l'opérateur économique n'est pas en mesure d'exécuter les prestations du marché ou en l'absence de toute réponse de sa part au-delà d'un mois, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui imparti un délai plus court.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire et n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 20 – LANGUE

Tous les documents écrits remis par le Titulaire au pouvoir adjudicateur doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le Titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il devra fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre le pouvoir adjudicateur et le Titulaire durant la phase d'exécution du marché s'effectuera en français.

ARTICLE 21 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Le présent marché est régi par le droit français. Il est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

Tous les actes administratifs détachables du marché, ainsi que les litiges qui pourraient naître de son exécution relèvent de la compétence du juge administratif français.

Les dispositions de l'article 46 du CCAG s'appliquent.

21.1 Accord à l'amiable

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

21.2 Modes alternatifs

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir l'un ou plusieurs des modes alternatifs de règlement des conflits, soit la médiation, l'arbitrage ou le recours au règlement amiable des différends dont principalement :

a) Médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception à Monsieur le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.

Si, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'a pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels.

b) Médiateur des entreprises rattaché auprès du ministère de l'Économie et des finances, conformément aux dispositions de l'article L.2197-4 et R.2191-23 à 24 du CCP, contactable en suivant le lien <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

c) Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics, conformément aux dispositions de l'article L.2197-3 et R.2197-1 à 22 du CCP, à l'adresse suivante :

CCIRA de Paris
Préfecture de la région Ile-de-France – Préfecture de Paris
Direction des affaires juridiques
5, rue Leblanc
75911 Paris cedex 15
Courriel : ccira@paris-idf.gouv.fr

21.3 Procédure contentieuse

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché sera soumis au Tribunal Administratif de Cayenne, seul compétent et dont les coordonnées figurent ci-après.

7 rue Victor Schoelcher BP 5030 97305 CAYENNE Cedex	Tél : 05 94 25 49 70 Courriel : greffe.ta-cayenne@juradm.fr http://guyane.tribunal-administratif.fr
---	--

ARTICLE 22 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

Articles du CCAP dans lequel figurent les dérogations au CCAG -FCS	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
3	4.1
8.3	14
10.1.2	11.2
10.1.3	9.4
18.4	14
19.1	42